



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 325 du 22 NOV. 2013

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 autorisant la Société Total Petrochemicals France à poursuivre l'exploitation de l'atelier des Essences sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V et son article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'atelier des Essences sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-405 du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2010 susvisé ;
- VU** l'étude de dangers de l'atelier des Essences mise à jour en mai 2012 (réf. TPF/CLG/QHSEI/VD/L128/2012 du 01/06/2012) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2013;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques, identifiées par la société TOTAL PETROCHEMICALS France dans l'étude de dangers susvisée permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations de l'atelier des Essences ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé est modifié et complété par les dispositions suivantes.

Article 2 - Risques liés à la corrosion et la fragilisation du métal par l'hydrogène

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.2.1. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX RISQUES DE CORROSION ET DE FRAGILISATION DU METAL PAR L'HYDROGENE

Article 7.2.1.1. Prévention des risques liés à la corrosion

Les équipements sensibles au risque de corrosion sont identifiés et des mesures sont mises en œuvre pour en prévenir les risques. En particulier, un traitement anti-corrosion est mis en œuvre pour protéger les équipements de tête des colonnes suivantes :

- colonnes de séparation N101 et N1101 (dépentaniseurs),
- colonne de stabilisation HDA N301,
- colonne de stabilisation du Distapex N1201.

Article 7.2.1.2. Prévention des risques liés à la fragilisation du métal par l'hydrogène

Les matériaux utilisés pour les équipements, les tuyauteries et leurs accessoires présentent toute garantie par rapport au risque de fragilisation du métal par l'hydrogène. Il est ainsi fait usage d'aciers alliés trempés et revenus pour ces équipements, tuyauteries et accessoires.

La tuyauterie de transfert d'hydrogène entre l'atelier des Essences et l'ancien atelier Benzols est déconnectée et isolée par tampon plein. »

Article 3 - Réacteurs K201 et K1201B des sections hydrodésulfuration de la HDA et du Distapex

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réacteur K1201B est équipé d'une sécurité de température haute qui coupe la charge du réacteur.

En cas de redémarrage du réacteur K201 mis au chômage depuis mars 2013, il sera préalablement équipé d'une sécurité de température haute qui coupe la charge du réacteur.

Article 4 - Section hydrodéalkylation HDA

Les dispositions de l'article 7.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La sortie du réacteur d'hydrodéalkylation K301 est équipée d'une sécurité de température haute qui coupe l'alimentation de la section en hydrocarbures et réduit la chauffe du four L301. »

Article 5 - Section hydrodésulfuration du Distapex

Les dispositions de l'article 7.2.15 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La section ZR1200 est isolée des autres sections, vidangée de son contenu et inertée. Au moins un mois avant son éventuel redémarrage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude de dangers relative à la section ZR1200. L'étude est accompagnée du bilan des travaux réalisés nécessaires au redémarrage et à l'exploitation en sécurité de la section. Cela concerne en particulier la mise en place sur le réacteur K1201 d'une sécurité de température haute qui coupe la charge du réacteur.

La sortie du four L1201B est équipée d'une sécurité de pression haute qui met en sécurité la section par fermeture de la vanne de dégazage vers le compresseur de recyclage d'hydrogène V302 de la section hydrodéalkylation HDA et par arrêt :

- du four,
- du compresseur V1201,
- de l'alimentation de la section en hydrocarbures et en hydrogène,
- de l'envoi de la charge vers la section stabilisation du Distapex.

La ligne d'alimentation en coupe C6 du four L1201B est équipée d'une sécurité de pression haute qui coupe l'alimentation de la zone réactionnelle en hydrocarbures. »

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et de L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT AVOLD et L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 22 NOV. 2013

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

François VALEMBOIS

